



MANITOBA

THE BODY ARMOUR AND FORTIFIED VEHICLE CONTROL ACT

C.C.S.M. c. B65

LOI SUR LE CONTRÔLE DES GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE ET DES VÉHICULES BLINDÉS

c. B65 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-10-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-10-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act, C.C.S.M. c. B65

Enacted by
SM 2010, c. 12

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 1 Jan 2012 (Man. Gaz. 17 Sep 2011)

HISTORIQUE

Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés, c. B65 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2010, c. 12

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 2012 (Gaz. du Man. :
17 sept. 2011)

CHAPTER B65

THE BODY ARMOUR AND FORTIFIED VEHICLE CONTROL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purpose

PART 2 BODY ARMOUR

PERMIT TO POSSESS BODY ARMOUR

- 3 Body armour permit required
- 4 Application for body armour permit
- 5 Refusal to issue body armour permit
- 6 Body armour permit
- 7 Seizure of body armour

LICENCE TO SELL BODY ARMOUR

- 8 Body armour seller's licence required
- 9 Application for licence
- 10 Refusal to issue body armour seller's licence
- 11 Body armour seller's licence

CANCELLATION

- 12 Cancellation of permit or licence

CHAPITRE B65

LOI SUR LE CONTRÔLE DES GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE ET DES VÉHICULES BLINDÉS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet

PARTIE 2 GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE

PERMIS DE POSSESSION DE GILET DE PROTECTION BALISTIQUE

- 3 Permis de possession obligatoire
- 4 Demande de permis de possession de gilet de protection balistique
- 5 Motifs de refus
- 6 Permis de possession de gilet de protection balistique
- 7 Saisie du gilet de protection balistique

LICENCE DE VENTE DE GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE

- 8 Licence de vente de gilets de protection balistique obligatoire
- 9 Demande de licence
- 10 Motifs de refus
- 11 Licence de vente de gilets de protection balistique

ANNULATION

- 12 Annulation du permis ou de la licence

PART 3
FORTIFIED VEHICLES

**PERMIT TO OWN OR DRIVE
A FORTIFIED VEHICLE**

13 Permit required to own or drive fortified
vehicle
14 Application for fortified vehicle permit
15 Refusal to issue fortified vehicle permit
16 Fortified vehicle permit
17 Cancellation of permit

SEIZURE

18 Seizure of vehicle

**COMPLIANCE NOTICES,
FORFEITURE AND DESTRUCTION
OF FORTIFIED VEHICLES**

19 Fortified vehicle compliance notice
20 Notice in Personal Property Registry
21 Forfeiture of fortified vehicle
22 Return of vehicle once fortifications
removed

APPLICATION TO COURT

23 Application for return of vehicle
24 No action re seized vehicle

PART 4
ENFORCEMENT AND PENALTIES

INSPECTORS

25 Designating inspectors
26 Inspection powers
27 Warrant for search and seizure
28 No obstruction

OFFENCES AND PENALTIES

29 Offences and penalties

PARTIE 3
VÉHICULES BLINDÉS

PERMIS POUR VÉHICULE BLINDÉ

13 Permis pour véhicule blindé obligatoire
14 Demande de permis pour véhicule blindé
15 Motifs de refus
16 Permis pour véhicule blindé
17 Annulation du permis

SAISIE

18 Saisie du véhicule

**AVIS DE MISE EN CONFORMITÉ ET
CONFISCATION ET DESTRUCTION
DES VÉHICULES BLINDÉS**

19 Avis de mise en conformité
20 Avis au Bureau d'enregistrement relatif aux
biens personnels
21 Confiscation des véhicules blindés
22 Restitution du véhicule après l'enlèvement
des blindages

REQUÊTE AU TRIBUNAL

23 Demande de restitution du véhicule
24 Mesures permises par ordonnance du
tribunal

PARTIE 4
APPLICATION ET PEINES

INSPECTEURS

25 Désignation des inspecteurs
26 Pouvoirs d'inspection
27 Mandat de perquisition
28 Interdiction de gêner l'inspecteur

INFRACTIONS ET PEINES

29 Infractions et peines

PART 5
MISCELLANEOUS PROVISIONS

30	Temporary exemption for non-residents
31	Notice of decision
32	Review of director's decision
33	Director may retain tradespersons
34	Responsibility for costs
35	Protection from liability
36	Regulations
37	C.C.S.M. reference
38	Coming into force

PARTIE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

30	Exemption temporaire — non-résidents
31	Avis de la décision
32	Demande de révision
33	Services
34	Frais — responsabilité
35	Immunité
36	Règlements
37	<i>Codification permanente</i>
38	Entrée en vigueur

CHAPTER B65

THE BODY ARMOUR AND FORTIFIED VEHICLE CONTROL ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"body armour" means

(a) a garment or item designed, intended or adapted for the purpose of protecting a person from projectiles discharged from a firearm, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); or

(b) a prescribed garment or item. (« gilet de protection balistique »)

"compliance notice" means a fortified vehicle compliance notice issued under section 19. (« avis de mise en conformité »)

CHAPITRE B65

LOI SUR LE CONTRÔLE DES GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE ET DES VÉHICULES BLINDÉS

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **avis de mise en conformité** » Avis de mise en conformité visant un véhicule blindé délivré en vertu de l'article 19. ("compliance notice")

« **directeur** » Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

« **gilet de protection balistique** » Selon le cas :

a) vêtement ou article conçu ou adapté dans le but de protéger une personne contre les projectiles d'armes à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada);

"court" means the Court of Queen's Bench.
(« tribunal »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purposes of this Act. (« directeur »)

"fortified vehicle" means a vehicle that has one or more of the following fortifications:

(a) material that has been designed to be resistant to explosives, bullets or other projectiles on a door or window, or anywhere else on the interior or exterior of the vehicle;

(b) subject to the regulations, protective material such as metal, ballistic nylon or reinforced fibreglass that has been added to the interior or exterior of the vehicle after it was manufactured;

(c) holes or slots that allow a firearm to be discharged from the vehicle without exposing the shooter;

(d) any other prescribed fortification. (« véhicule blindé »)

"inspector" means

(a) a person designated as an inspector under section 25; or

(b) a member of a police service.
(« inspecteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"owner", in relation to a vehicle, means the person in whose name the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*. (« propriétaire »)

"police service" includes the Royal Canadian Mounted Police. (« service de police »)

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act.

b) vêtement ou article réglementaire. ("body armour")

« **inspecteur** » Personne désignée à titre d'inspecteur en vertu de l'article 25 ou membre d'un service de police. ("inspector")

« **intérêt antérieur enregistré** » Relativement à un véhicule, sûreté, privilège, charge ou autre intérêt à l'égard duquel un état de financement a été enregistré conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant la délivrance d'un avis de mise en conformité le concernant. ("prior registered interest")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **propriétaire** » Personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« **service de police** » S'entend notamment de la Gendarmerie royale du Canada. ("police service")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

« **véhicule** » Véhicule au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

« **véhicule blindé** » Tout véhicule muni d'un ou de plusieurs des blindages suivants :

a) matériel conçu pour résister aux explosifs ou aux projectiles, notamment aux balles, et installé sur une partie intérieure ou extérieure du véhicule, y compris sur une portière ou une glace;

b) sous réserve des règlements, matériel protecteur, tel que du métal, du nylon balistique ou de la fibre de verre renforcée, installé sur une partie intérieure ou extérieure du véhicule après sa fabrication;

"prior registered interest", in relation to a vehicle, means a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered in accordance with *The Personal Property Security Act* before a compliance notice respecting the vehicle was issued. (« intérêt antérieur enregistré »)

"sell" includes offer for sale, expose for sale, distribute, give, transfer or otherwise dispose of, whether or not for consideration. (« vendre »)

"vehicle" means a vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*. (« véhicule »)

Purpose

2 The purpose of this Act is to help prevent crime by ensuring that body armour and fortified vehicles are used only by persons who have a legitimate need for them.

c) trous ou fentes permettant la décharge d'une arme à feu depuis le véhicule sans que le tireur soit à découvert;

d) tout autre blindage réglementaire. ("fortified vehicle")

« **vendre** » Disposer d'un bien, notamment l'offrir ou l'exposer en vue de la vente ou le distribuer, le donner ou le transférer, que ce soit ou non pour une contrepartie. ("sell")

Objet

2 La présente loi a pour objet d'aider à prévenir le crime en veillant à ce que l'usage des gilets de protection balistique et des véhicules blindés soit réservé aux personnes qui ont des raisons légitimes de les utiliser.

PART 2
BODY ARMOUR

**PERMIT TO POSSESS
BODY ARMOUR**

Body armour permit required

3(1) No person shall possess body armour unless the person holds a valid body armour permit.

Exemption

3(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) any of the following persons:
- (i) a member of a police service,
 - (ii) a firefighter or a medical emergency response technician,
 - (iii) a sheriff or deputy sheriff,
 - (iv) a correctional officer as defined in *The Correctional Services Act*;
- (b) the holder of a valid body armour seller's licence; and
- (c) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

Restriction on exemption

3(3) The exemption in clause (2)(a) applies only while the person who is the subject of the exemption is

- (a) using body armour in the course of his or her employment or duties; or
- (b) in possession of body armour as permitted or authorized by his or her employer or commanding officer.

PARTIE 2
GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE

**PERMIS DE POSSESSION DE GILET
DE PROTECTION BALISTIQUE**

Permis de possession obligatoire

3(1) Il est interdit d'avoir un gilet de protection balistique sans être titulaire d'un permis valide de possession de gilet de protection balistique.

Exemptions

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux personnes suivantes :
- (i) les membres d'un service de police,
 - (ii) les pompiers et les techniciens d'intervention médicale d'urgence,
 - (iii) les shérifs et les shérifs adjoints,
 - (iv) les agents des services correctionnels, au sens de la *Loi sur les services correctionnels*;
- b) aux titulaires d'une licence valide de vente de gilets de protection balistique;
- c) aux personnes et aux catégories de personnes réglementaires.

Exemption — restriction

3(3) L'exemption prévue à l'alinéa (2)a) ne s'applique que lorsque les personnes visées utilisent un gilet de protection balistique dans l'exercice de leurs fonctions ou le possèdent conformément à l'autorisation de leur employeur ou de leur chef.

Application for body armour permit

4(1) A person may apply to the director for a body armour permit.

Application requirements

4(2) An application for a permit must

- (a) be made in writing on a form approved by the director;
- (b) set out the reasons why the applicant needs body armour;
- (c) include an authorization for the director to carry out the prescribed checks regarding the applicant; and
- (d) be accompanied by the prescribed fee.

Refusal to issue body armour permit

5 The director may refuse to issue a body armour permit if

- (a) the director determines that the applicant has failed to demonstrate a need to possess body armour;
- (b) the director determines that it is not in the public interest for the applicant to possess body armour, having regard to the applicant's character or past conduct; or
- (c) the applicant fails to satisfy any additional requirements established by regulation.

Body armour permit

6(1) The director may issue a body armour permit for a prescribed term.

Terms and conditions

6(2) The director may impose any terms and conditions on a permit that the director considers appropriate.

Demande de permis de possession de gilet de protection balistique

4(1) Les demandes de permis de possession de gilet de protection balistique peuvent être présentées au directeur.

Exigences applicables aux demandes

4(2) Les demandes de permis :

- a) sont présentées par écrit au moyen d'une formule qu'approuve le directeur;
- b) indiquent les raisons pour lesquelles l'auteur de la demande a besoin d'un gilet de protection balistique;
- c) sont accompagnées d'une autorisation permettant au directeur d'effectuer les vérifications réglementaires concernant leur auteur;
- d) sont accompagnées du droit prescrit.

Motifs de refus

5 Le directeur peut refuser de délivrer un permis de possession de gilet de protection balistique :

- a) s'il est d'avis que l'auteur de la demande n'a pu démontrer qu'il est nécessaire qu'il possède un tel gilet;
- b) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'auteur de la demande possède un tel gilet en raison de sa réputation ou de sa conduite antérieure;
- c) si l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

Permis de possession de gilet de protection balistique

6(1) Le directeur peut délivrer des permis de possession de gilet de protection balistique pour une durée réglementaire.

Conditions

6(2) Le directeur peut assortir le permis des conditions qu'il juge appropriées.

Compliance with terms and conditions

6(3) A permit holder must comply with all terms and conditions imposed on the permit.

Production of permit

6(4) A permit holder must carry the permit at all times when body armour is in his or her possession, and must produce it to an inspector on request.

Seizure of body armour

7(1) If a person is in possession of body armour and, on the request of an inspector, the person

(a) refuses or is unable to produce a valid body armour permit; or

(b) is unable to provide satisfactory evidence to the inspector that he or she is exempted from the requirement to hold a body armour permit;

the inspector may seize the person's body armour.

Forfeiture

7(2) Seized body armour must be returned to the person from whom it was seized if the person, within 72 hours after the seizure, shows the inspector a valid body armour permit or provides satisfactory evidence that he or she is exempted from the requirement to hold a permit. Body armour that is not returned within the 72-hour period is forfeited to the Crown and is to be destroyed in accordance with directions from the director.

Observation des conditions

6(3) Les titulaires de permis se conforment aux conditions dont ils sont assortis.

Port et présentation du permis

6(4) Le port du permis est obligatoire lorsque le titulaire a en sa possession un gilet de protection balistique. Il le présente à tout inspecteur qui en fait la demande.

Saisie du gilet de protection balistique

7(1) L'inspecteur peut saisir le gilet de protection balistique de toute personne qui a un tel gilet en sa possession et qui, malgré sa demande :

a) soit refuse ou n'est pas en mesure de présenter un permis valide de possession de gilet de protection balistique;

b) soit n'est pas en mesure de le convaincre qu'elle n'est pas tenue d'être titulaire d'un tel permis.

Confiscation

7(2) L'inspecteur qui saisit le gilet de protection balistique d'une personne le lui restitue si, au plus tard 72 heures après la saisie, elle lui présente un permis valide de possession de gilet de protection balistique ou le convainc qu'elle n'est pas tenue d'être titulaire d'un tel permis. Les gilets qui n'ont pas été restitués au cours de cette période sont confisqués au profit de la Couronne et détruits conformément aux directives du directeur.

LICENCE TO SELL BODY ARMOUR

Body armour seller's licence required

8(1) Except as otherwise provided under this Act or the regulations, no person shall sell body armour unless

- (a) the person is the holder of a valid body armour seller's licence; or
- (b) the person is exempted by regulation from the requirement of this subsection.

Restriction on sale of body armour

8(2) No person shall sell body armour to another person unless that other person

- (a) holds a valid body armour permit; or
- (b) is not required to hold a permit.

Application for licence

9(1) A person may apply to the director for a body armour seller's licence.

Application requirements

9(2) An application for a licence must

- (a) be made in writing on a form approved by the director;
- (b) include an authorization for the director to carry out the prescribed checks regarding the applicant; and
- (c) be accompanied by the prescribed fee.

LICENCE DE VENTE DE GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE

Licence de vente de gilets de protection balistique obligatoire

8(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, seules les personnes qui sont titulaires d'une licence valide de vente de gilets de protection balistique ou qui sont soustraites par règlement à l'application du présent paragraphe peuvent vendre de tels gilets.

Restrictions applicables à la vente de gilets

8(2) La vente de gilets de protection balistique n'est permise qu'aux personnes qui sont titulaires d'un permis valide de possession de gilet de protection balistique ou qui ne sont pas tenues d'être titulaires d'un tel permis.

Demande de licence

9(1) Les demandes de licence de vente de gilets de protection balistique peuvent être présentées au directeur.

Exigences applicables aux demandes

9(2) Les demandes de licence :

- a) sont présentées par écrit au moyen d'une formule qu'approuve le directeur;
- b) sont accompagnées d'une autorisation permettant au directeur d'effectuer les vérifications réglementaires concernant l'auteur de la demande;
- c) sont accompagnées du droit réglementaire.

Refusal to issue body armour seller's licence

10 The director may refuse to issue a body armour seller's licence if

- (a) the director determines that it is not in the public interest for the applicant to sell body armour, having regard to the applicant's character or past conduct; or
- (b) the applicant fails to satisfy any additional requirements established by regulation.

Body armour seller's licence

11(1) The director may issue a body armour seller's licence for a prescribed term.

Terms and conditions

11(2) The director may impose any terms and conditions on the licence that the director considers appropriate.

Compliance with terms and conditions

11(3) A licence holder must comply with all terms and conditions imposed on the licence.

Production of licence

11(4) A licence holder must produce the licence on the request of an inspector.

CANCELLATION

Cancellation of permit or licence

12(1) The director may cancel a body armour permit or a body armour seller's licence if the director determines that

- (a) the holder has contravened this Act; or
- (b) it is no longer in the public interest for the holder to have the permit or licence.

Motifs de refus

10 Le directeur peut refuser de délivrer une licence de vente de gilets de protection balistique :

- a) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'auteur de la demande puisse vendre de tels gilets en raison de sa réputation ou de sa conduite antérieure;
- b) si l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

Licence de vente de gilets de protection balistique

11(1) Le directeur peut délivrer des licences de vente de gilets de protection balistique pour une durée réglementaire.

Conditions

11(2) Le directeur peut assortir les licences des conditions qu'il juge appropriées.

Observation des conditions

11(3) Les titulaires de licence se conforment aux conditions dont elle est assortie.

Présentation de la licence

11(4) Les titulaires de licence la présentent à tout inspecteur qui en fait la demande.

ANNULATION

Annulation du permis ou de la licence

12(1) Le directeur peut annuler un permis de possession de gilet de protection balistique ou une licence de vente de tels gilets s'il détermine :

- a) soit que le titulaire a enfreint la présente loi;
- b) soit qu'il n'est plus dans l'intérêt du public qu'il en soit titulaire.

Consequences of cancellation

12(2) When a body armour permit or a body armour seller's licence is cancelled, the holder must immediately return the permit or licence to the director and

- (a) return all body armour possessed under the permit or licence to the director; or
- (b) dispose of the body armour in accordance with written directions from the director.

Conséquences de l'annulation

12(2) Le titulaire d'un permis de possession de gilet de protection balistique ou d'une licence de vente de tels gilets qui est annulé rend immédiatement le permis ou la licence au directeur. De plus, il lui rend tous les gilets qu'il possède en vertu du permis ou de la licence ou en dispose en conformité avec ses instructions écrites.

PART 3

FORTIFIED VEHICLES

PERMIT TO OWN OR DRIVE A FORTIFIED VEHICLE

Permit required to own or drive fortified vehicle

13(1) No person shall own or drive a fortified vehicle unless the person holds a valid fortified vehicle permit.

Exemption for permit to drive

13(2) The following persons do not require a fortified vehicle permit in order to drive a fortified vehicle:

- (a) a member of a police service;
- (b) a government employee who drives a fortified vehicle in the course of his or her employment;
- (c) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

Restriction on exemption

13(3) The exemption in clauses (2)(a) and (b) applies only while the person who is the subject of the exemption is driving a fortified vehicle in the course of his or her employment or duties or as permitted or authorized by his or her employer or commanding officer.

Application for fortified vehicle permit

14(1) A person may apply to the director for a fortified vehicle permit.

Application requirements

14(2) An application for a permit must

- (a) be made in writing on a form approved by the director;

PARTIE 3

VÉHICULES BLINDÉS

PERMIS POUR VÉHICULE BLINDÉ

Permis pour véhicule blindé obligatoire

13(1) Il est interdit de posséder ou de conduire un véhicule blindé sans être titulaire d'un permis valide pour véhicule blindé.

Permission de conduire un véhicule blindé sans permis

13(2) Les personnes qui suivent peuvent conduire un véhicule blindé sans être titulaires d'un permis pour véhicule blindé :

- a) les membres d'un service de police;
- b) les employés du gouvernement qui conduisent un véhicule blindé dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) les personnes et les catégories de personnes réglementaires.

Exemption — restriction

13(3) L'exemption prévue aux alinéas (2)a) et b) ne s'applique que lorsque les personnes visées conduisent un véhicule blindé dans l'exercice de leurs fonctions ou conformément à l'autorisation de leur employeur ou de leur chef.

Demande de permis pour véhicule blindé

14(1) Les demandes de permis pour véhicule blindé peuvent être présentées au directeur.

Exigences applicables aux demandes

14(2) Les demandes de permis :

- a) sont présentées par écrit au moyen d'une formule qu'approuve le directeur;

(b) set out the reasons why the applicant needs to own or drive a fortified vehicle;

(c) in the case of an applicant seeking to own a fortified vehicle, specify the fortifications on the vehicle in question;

(d) include an authorization for the director to carry out the prescribed checks regarding the applicant; and

(e) be accompanied by the prescribed fee.

b) indiquent les raisons pour lesquelles l'auteur de la demande a besoin de posséder ou de conduire un tel véhicule;

c) visant la possession d'un véhicule blindé indiquent les blindages dont ce dernier est muni;

d) sont accompagnées d'une autorisation permettant au directeur d'effectuer les vérifications réglementaires concernant leur auteur;

e) sont accompagnées du droit réglementaire.

Refusal to issue fortified vehicle permit

15 The director may refuse to issue a fortified vehicle permit if

(a) the director determines that the applicant has failed to demonstrate a need to own or drive a fortified vehicle;

(b) the director determines that it is not in the public interest for the applicant to own or drive a fortified vehicle, having regard to the applicant's character or past conduct; or

(c) the applicant fails to satisfy any additional requirements established by regulation.

Motifs de refus

15 Le directeur peut refuser de délivrer un permis pour véhicule blindé :

a) s'il détermine que l'auteur de la demande n'a pu démontrer qu'il est nécessaire qu'il possède ou conduise un véhicule blindé;

b) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'auteur de la demande puisse posséder ou conduire un véhicule blindé en raison de sa réputation ou de sa conduite antérieure;

c) si l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

Fortified vehicle permit

16(1) The director may issue a fortified vehicle permit for a prescribed term.

Permis pour véhicule blindé

16(1) Le directeur peut délivrer des permis pour véhicule blindé à l'égard d'une période réglementaire.

Terms and conditions

16(2) The director may impose any terms and conditions on a permit that the director considers appropriate.

Conditions

16(2) Le directeur peut assortir les permis des conditions qu'il juge appropriées.

Compliance with terms and conditions

16(3) A permit holder must comply with all terms and conditions imposed on the permit.

Observation des conditions

16(3) Les titulaires de permis se conforment aux conditions dont il est assorti.

Permit to be carried while driving

16(4) A permit holder must have the permit in his or her possession whenever he or she is driving a fortified vehicle, and must produce it to an inspector on request.

Cancellation of permit

17(1) The director may cancel a fortified vehicle permit if the director determines that

- (a) the holder has contravened this Act; or
- (b) it is no longer in the public interest for the holder to have the permit.

Consequences of cancellation

17(2) When a permit is cancelled, the holder must immediately return the permit to the director and, if the holder owns a fortified vehicle, he or she must either

- (a) ensure that the fortifications are removed from the vehicle in accordance with written directions from the director; or
- (b) dispose of the fortified vehicle in accordance with written directions from the director.

Port du permis

16(4) Le port du permis est obligatoire lorsque le titulaire conduit un véhicule blindé. Il le présente à tout inspecteur qui en fait la demande.

Annulation du permis

17(1) Le directeur peut annuler un permis pour véhicule blindé s'il détermine que le titulaire a enfreint la présente loi ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du public qu'il en soit titulaire.

Conséquences de l'annulation

17(2) Le titulaire dont le permis est annulé le rend immédiatement au directeur. S'il possède un véhicule blindé, selon le cas :

- a) il veille à ce que les blindages en soient enlevés en conformité avec les instructions écrites du directeur;
- b) il en dispose en conformité avec les instructions écrites du directeur.

SEIZURE

Seizure of vehicle

18(1) If an inspector has reasonable grounds to believe there has been a contravention of subsection 13(1) (permit required to own or drive fortified vehicle), the inspector must seize the vehicle involved in the contravention.

Detention of seized vehicle

18(2) The inspector must ensure that the seized vehicle is taken into custody of the director, who may detain it for no more than 60 days and may conduct any further inspections of the vehicle that he or she considers necessary.

SAISIE

Saisie du véhicule

18(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention au paragraphe 13(1) a été commise saisit le véhicule en question.

Mise en fourrière des véhicules saisis

18(2) L'inspecteur veille à ce que le véhicule saisi soit mis en fourrière sous la garde du directeur. Ce dernier peut le détenir pendant au plus 60 jours et effectuer les inspections supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Notice to owner

18(3) If the owner of the vehicle was not present when it was seized, the director must

- (a) take all reasonable steps to notify the owner that the vehicle has been seized;
- (b) determine if the owner of the vehicle holds a valid fortified vehicle permit; and
- (c) if the owner holds a valid fortified vehicle permit, attempt to determine if the driver of the vehicle was in possession of it without the owner's knowledge or consent.

Personal property to be returned

18(4) Any personal property in a detained vehicle is to be returned to the owner at the owner's request, unless the property is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act.

Return of vehicle to owner

18(5) The director must return a vehicle that has been detained under this section to its owner if

- (a) further inspection of the vehicle determines that it is not a fortified vehicle;
- (b) the director is satisfied that no breach of subsection 13(1) has occurred; or
- (c) the owner of the vehicle holds a valid fortified vehicle permit and the director is satisfied that
 - (i) the driver of the vehicle was in possession of it without the owner's knowledge or consent, or
 - (ii) it is not in the public interest to issue a compliance notice in respect of the vehicle.

Avis au propriétaire

18(3) Lorsque le propriétaire du véhicule n'était pas présent au moment de sa saisie, le directeur :

- a) prend toutes les mesures raisonnables afin de l'aviser de la saisie;
- b) détermine s'il est titulaire d'un permis valide pour véhicule blindé;
- c) si le propriétaire est titulaire d'un tel permis, tente de déterminer si le conducteur était en possession du véhicule sans la connaissance ni le consentement du propriétaire.

Restitution des biens personnels

18(4) Tout bien personnel qui se trouve à bord d'un véhicule mis en fourrière est restitué sur demande à son propriétaire, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou relativement à une enquête menée à la suite d'une infraction à la présente loi.

Restitution du véhicule à son propriétaire

18(5) Le directeur restitue à son propriétaire tout véhicule mis en fourrière conformément au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'inspection du véhicule permet de conclure qu'il ne s'agit pas d'un véhicule blindé;
- b) il est convaincu qu'aucune infraction au paragraphe 13(1) n'a été commise;
- c) le propriétaire est titulaire d'un permis valide pour véhicule blindé et le directeur est convaincu :
 - (i) que le conducteur était en possession du véhicule sans la connaissance ni le consentement du propriétaire,
 - (ii) qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un avis de mise en conformité à l'égard du véhicule.

COMPLIANCE NOTICES, FORFEITURE AND DESTRUCTION OF FORTIFIED VEHICLES

AVIS DE MISE EN CONFORMITÉ ET CONFISCATION ET DESTRUCTION DES VÉHICULES BLINDÉS

Fortified vehicle compliance notice

19(1) When a vehicle that has been seized under section 18 is not returned to its owner, the director may serve a fortified vehicle compliance notice on

- (a) the owner of the vehicle; and
- (b) any person with a prior registered interest in the vehicle.

Content of notice

19(2) A compliance notice must include the following information:

- (a) the year, make and vehicle identification number of the vehicle that is the subject of the notice;
- (b) a detailed list of all fortifications on the vehicle;
- (c) a statement of the costs to seize and detain the vehicle until the deadline set out in clause (e);
- (d) a statement of the cost to remove all fortifications from the vehicle, certified by the director;
- (e) a statement that the vehicle will be forfeited to the Crown and destroyed by the director unless — before a deadline set out in the notice — the owner of the vehicle or a person with a prior registered interest in the vehicle pays to the director the seizure and detention costs and the costs to remove the fortifications set out in the notice;
- (f) a statement that the owner of the vehicle may seek to quash the notice and have the vehicle returned by
 - (i) filing a notice of application with the court within 14 days after the notice was served on the owner, and

Avis de mise en conformité

19(1) Lorsqu'un véhicule qui a été saisi conformément à l'article 18 n'est pas restitué à son propriétaire, le directeur peut délivrer un avis de mise en conformité :

- a) au propriétaire du véhicule;
- b) à toute personne possédant un intérêt antérieur enregistré relativement au véhicule.

Contenu de l'avis

19(2) L'avis de mise en conformité comprend les renseignements suivants :

- a) l'année, le modèle et le numéro d'identification du véhicule visé;
- b) la liste détaillée de tous les blindages dont est muni le véhicule;
- c) le relevé des frais de saisie et de mise en fourrière du véhicule jusqu'à la date butoir prévue à l'alinéa e);
- d) le relevé des frais d'enlèvement de tous les blindages du véhicule, certifié par le directeur;
- e) une déclaration indiquant que le véhicule sera confisqué au profit de la Couronne et détruit par le directeur sauf si, avant la date butoir énoncée dans l'avis, le propriétaire du véhicule ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard de ce dernier paie au directeur les frais de saisie, de mise en fourrière et d'enlèvement des blindages énoncés dans l'avis;
- f) une déclaration indiquant que le propriétaire du véhicule peut demander l'annulation de l'avis et la restitution du véhicule :
 - (i) par dépôt d'un avis de requête auprès du tribunal au plus tard 14 jours après la signification,

(ii) serving the notice of application on the director.

(ii) par signification de l'avis de requête au directeur.

Deadline

19(3) The deadline referred to in clause (2)(e) must be at least 21 days after the director issues the compliance notice.

Date butoir

19(3) La date butoir visée à l'alinéa (2)e) est postérieure à la délivrance de l'avis d'au moins 21 jours.

Service

19(4) A compliance notice must be served in the prescribed manner.

Signification

19(4) Les avis de mise en conformité sont signifiés de la manière réglementaire.

Notice in Personal Property Registry

20(1) As soon as possible after issuing a compliance notice, the director must file notice of the compliance notice, in the prescribed form, against the vehicle that is the subject of the compliance notice in the Personal Property Registry continued under *The Personal Property Security Act*.

Avis au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels

20(1) Lorsqu'il délivre un avis de mise en conformité, le directeur dépose dès que possible au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels maintenu en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* un avis, en la forme réglementaire, à l'égard de l'avis de mise en conformité.

Discharge of notice

20(2) The director must apply to have a notice under subsection (1) discharged as soon as possible after

Mainlevée de l'avis

20(2) Le directeur demande qu'il soit donné mainlevée de l'avis prévu au paragraphe (1) dès :

- (a) the vehicle that is the subject of the compliance notice is returned to the owner under section 22 (return of vehicle once fortifications removed); or
- (b) the court makes an order quashing the compliance notice under section 23 (application for return of vehicle).

a) que le véhicule visé par l'avis de mise en conformité est restitué à son propriétaire conformément à l'article 22;

b) que le tribunal rend l'ordonnance visée à l'article 23 annulant l'avis de mise en conformité.

Forfeiture of fortified vehicle

21(1) Subject to section 24 (no action re seized vehicle), a vehicle that is the subject of a compliance notice is automatically forfeited to the Crown if the director does not receive the seizure and detention costs and the costs to remove the fortifications from the vehicle by the deadline set out in the notice.

Confiscation des véhicules blindés

21(1) Sous réserve de l'article 24, tout véhicule visé par un avis de mise en conformité est automatiquement confisqué au profit de la Couronne si le directeur ne reçoit pas les frais de saisie, de mise en fourrière et d'enlèvement des blindages au plus tard à la date butoir énoncée dans l'avis.

No assumption of security interest

21(2) The Crown does not assume any covenants or other obligations under a security interest or other lien or charge on a forfeited vehicle.

Destruction of forfeited vehicle

21(3) The director must arrange for the destruction of a fortified vehicle as soon as practicable after it is forfeited under subsection (1).

Return of vehicle once fortifications removed

22 If — before the deadline set out in the compliance notice — the seizure and detention costs and the costs to remove the fortifications from the vehicle set out in the notice are paid to the director, the director must return the vehicle to its owner after all fortifications have been removed from the vehicle.

APPLICATION TO COURT

Application for return of vehicle

23(1) The owner of a vehicle that is the subject of a compliance notice may apply to the court for an order quashing the notice and requiring the vehicle to be returned to the owner.

Time for application

23(2) The notice of application must be filed with the court and served on the director within 14 days after the compliance notice is served on the owner of the vehicle.

Director party to application

23(3) The director is a party to the application and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, at the hearing of the application.

Order returning vehicle

23(4) The court may make an order quashing the compliance notice and requiring the vehicle to be returned to its owner if

Obligations non assumées par la Couronne

21(2) La Couronne n'assume pas les covenants ni les autres obligations prévues par une sûreté, un privilège ou une autre charge grevant le véhicule confisqué.

Destruction des véhicules confisqués

21(3) Le directeur fait en sorte que les véhicules blindés confisqués conformément au paragraphe (1) soient détruits dès que possible.

Restitution du véhicule après l'enlèvement des blindages

22 Le directeur qui reçoit, avant la date butoir indiquée dans l'avis de mise en conformité, les frais de saisie, de mise en fourrière et d'enlèvement des blindages énoncés dans l'avis à l'égard d'un véhicule restitue ce dernier à son propriétaire dès l'enlèvement des blindages.

REQUÊTE AU TRIBUNAL

Demande de restitution du véhicule

23(1) Le propriétaire d'un véhicule visé par un avis de mise en conformité peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'avis et exigeant la restitution du véhicule.

Moment du dépôt de la requête

23(2) L'avis de requête est déposé auprès du tribunal et signifié au directeur au plus tard 14 jours après la signification de l'avis de mise en conformité au propriétaire du véhicule.

Statut du directeur

23(3) Le directeur est partie à la requête et peut être entendu à l'audience portant sur la requête, notamment par avocat.

Décision du tribunal

23(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance annulant l'avis de mise en conformité et exigeant la restitution du véhicule au propriétaire que s'il est convaincu, selon le cas :

(a) the court is satisfied that the vehicle is not a fortified vehicle; or

(b) when the vehicle was driven by a person who did not hold a valid fortified vehicle permit, the court is satisfied that

(i) the owner of the vehicle is the holder of a valid fortified vehicle permit, and

(ii) the driver had possession of the vehicle without the knowledge or consent of the owner.

Revised compliance notice

23(5) If the court dismisses the owner's application, the director must serve a revised compliance notice on the owner that

(a) contains the information set out in clauses 19(2)(a), (b) and (d) of the original compliance notice;

(b) sets out the costs to seize and detain the vehicle until 21 days after the owner's application was dismissed; and

(c) contains a statement that the vehicle will be forfeited to the Crown and destroyed by the director unless the owner pays to the director the seizure and detention costs and the costs to remove the fortifications set out in the notice within 21 days after the application was dismissed.

Applicable provisions

23(6) Subsection 19(4) and sections 21 and 22 apply, with necessary changes, to a revised compliance notice, except that the owner of a vehicle may not apply to court to quash a revised compliance notice.

No action re seized vehicle

24(1) When an application under section 23 has been filed, the director may not take any action in respect of the vehicle that is the subject of the compliance notice, except in accordance with this Act or an order of the court.

a) qu'il ne s'agit pas d'un véhicule blindé;

b) si le véhicule était conduit par une personne qui n'était pas titulaire d'un permis valide pour véhicule blindé :

(i) que le propriétaire est titulaire d'un tel permis,

(ii) que le conducteur était en possession du véhicule sans la connaissance ni le consentement du propriétaire.

Avis de mise en conformité révisé

23(5) Lorsque le tribunal rejette la demande du propriétaire, le directeur lui signifie un avis de mise en conformité révisé qui :

a) contient les renseignements prévus aux alinéas 19(2)a), b) et d) et inclus dans l'avis d'origine;

b) établit les frais de saisie et de mise en fourrière du véhicule jusqu'à 21 jours après le rejet de la demande du propriétaire;

c) contient une déclaration indiquant que son véhicule sera confisqué au profit de la Couronne et qu'il le détruira sauf si, au plus tard 21 jours après le rejet de la demande, il lui paie les frais de saisie, de mise en fourrière et d'enlèvement des blindages énoncés dans l'avis.

Dispositions applicables

23(6) Le paragraphe 19(4) ainsi que les articles 21 et 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de mise en conformité révisé, à l'exception du droit du propriétaire de demander au tribunal l'annulation de cet avis.

Mesures permises par ordonnance du tribunal

24(1) Lorsqu'une requête a été déposée en vertu de l'article 23, seules les mesures que permet la présente loi ou une ordonnance du tribunal peuvent être prises par le directeur à l'égard du véhicule que vise l'avis de mise en conformité.

Extension of detention

24(2) Despite subsection 18(2) (detention of seized vehicle), once an application under section 23 has been filed, the director may continue to detain the vehicle until the application has been heard, dismissed or abandoned.

Prolongation de la mise en fourrière

24(2) Malgré le paragraphe 18(2), après le dépôt d'une requête en vertu de l'article 23, le directeur peut garder un véhicule mis en fourrière jusqu'à ce qu'elle ait été entendue ou rejetée ou qu'elle ait fait l'objet d'un désistement.

PART 4

ENFORCEMENT AND PENALTIES

INSPECTORS

Designating inspectors

25(1) The minister may designate a person or class of persons employed by the government as inspectors for the purpose of administering and enforcing this Act.

Identification

25(2) An inspector exercising a power under this Act must produce identification on request.

Inspection powers

26(1) For the purpose of enforcing this Act, an inspector who has reasonable grounds to believe that a vehicle is a fortified vehicle may signal or request the driver of the vehicle to stop or remain stopped in order to enable the inspector to perform an inspection of the vehicle under subsection (3).

Duty of driver during inspection

26(2) When requested or signalled by an inspector, the driver of the vehicle must

- (a) immediately bring the vehicle to a safe stop, or remain stopped;
- (b) produce any documents the inspector requests;
- (c) allow the inspector to inspect the vehicle; and
- (d) not proceed until permitted to do so by the inspector.

PARTIE 4

APPLICATION ET PEINES

INSPECTEURS

Désignation des inspecteurs

25(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes employées par le gouvernement à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Identité

25(2) Tout inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, une pièce d'identité.

Pouvoirs d'inspection

26(1) Pour l'application de la présente loi, tout inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est blindé peut ordonner au conducteur d'immobiliser son véhicule ou de le laisser immobilisé afin de lui permettre de l'inspecter conformément au paragraphe (3).

Obligations du conducteur

26(2) Lorsque l'inspecteur le lui ordonne, le conducteur est tenu :

- a) d'immobiliser immédiatement son véhicule de manière sécuritaire ou de le laisser immobilisé;
- b) de produire les documents qu'il lui demande;
- c) de lui permettre d'inspecter le véhicule;
- d) de ne repartir qu'après en avoir reçu l'autorisation.

Inspection of vehicle

26(3) When a vehicle has been stopped for an inspection, an inspector may examine the vehicle and may measure and photograph the vehicle and perform any other tests that the inspector considers necessary to determine if the vehicle is a fortified vehicle.

Warrant for search and seizure

27(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act is being or has been committed; and
- (b) there is to be found in any place, premises or vehicle any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the place, premises or vehicle for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice

27(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Power without warrant

27(3) Despite subsection (1), an inspector may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one. In that case, the item seized shall be brought before, or reported to, a justice, who shall deal with it according to law.

No obstruction

28 No person shall obstruct, impede or refuse to admit an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or a warrant issued under, or for the purposes of enforcing, this Act.

Inspection du véhicule

26(3) L'inspecteur peut examiner tout véhicule immobilisé en vue d'une inspection. Il peut le mesurer, le photographier et effectuer tout autre test qu'il juge nécessaire afin de déterminer s'il s'agit d'un véhicule blindé.

Mandat de perquisition

27(1) Un juge peut, s'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que, dans un lieu, des locaux ou un véhicule, se trouve une chose qui permettra de prouver une telle infraction, décerner à tout moment un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées d'une part, à faire une perquisition dans ce lieu, ces locaux ou ce véhicule pour rechercher cette chose et la saisir et, d'autre part, dans les plus brefs délais possible, à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Requête présentée sans préavis

27(2) Le mandat peut être décerné sur requête présentée sans préavis.

Mandat non nécessaire

27(3) Malgré le paragraphe (1), les inspecteurs peuvent exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions de délivrance d'un mandat mais qu'il ne serait pas réaliste d'en demander un en raison des circonstances. Dans ce cas, les inspecteurs apportent la chose saisie devant un juge ou lui en font rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Interdiction de gêner l'inspecteur

28 Il est interdit de gêner, d'entraver ou de refuser d'admettre un inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi ou un mandat délivré en vertu de la présente loi ou pour l'application de celle-ci.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

29(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

False or misleading information

29(2) A person who knowingly provides false or misleading information when applying for a permit or licence under this Act is guilty of an offence.

Penalty — individuals

29(3) An individual who commits an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000, or imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Penalty — corporations

29(4) A corporation that commits an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

Liability of directors and officers

29(5) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director, officer, employee or agent of the corporation who authorized, permitted, participated or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in subsection (3), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

29(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements commet une infraction.

Renseignements faux ou trompeurs

29(2) Commet une infraction toute personne qui fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'elle fait une demande de permis ou de licence sous le régime de la présente loi.

Peines — particuliers

29(3) Le particulier qui commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Peines — personnes morales

29(4) La personne morale qui commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.

Dirigeants et administrateurs de personnes morales

29(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont participé ou consenti commettent également une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines prévues au paragraphe (3), que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

PART 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Temporary exemption for non-residents

30 The director may, by written authorization, exempt a person from the requirement to hold a body armour permit or a fortified vehicle permit for a specified period if the director is satisfied that

- (a) the person does not reside in Manitoba; and
- (b) the nature of the person's proposed activities in Manitoba makes it desirable that the person be authorized to possess body armour or drive a fortified vehicle for the specified period.

Notice of decision

31 The director must give written notice of decisions under the following provisions:

- (a) section 5 (refusal to issue body armour permit);
- (b) section 10 (refusal to issue body armour seller's licence);
- (c) section 12 (cancellation of body armour permit or body armour seller's licence);
- (d) section 15 (refusal to issue fortified vehicle permit);
- (e) section 17 (cancellation of fortified vehicle permit);
- (f) section 32 (review of director's decision).

Review of director's decision

32(1) A person affected by a decision of the director referred to in clauses 31(a) to (e) may request the director to review the decision.

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Exemption temporaire — non-résidents

30 Le directeur peut pendant une période donnée, à l'aide d'un avis écrit, soustraire toute personne à l'obligation d'être titulaire d'un permis de possession de gilet de protection balistique ou d'un permis pour véhicule blindé s'il est convaincu :

- a) qu'elle ne réside pas au Manitoba;
- b) que la nature des activités qu'elle propose d'effectuer au Manitoba est telle qu'il est souhaitable qu'elle soit autorisée à posséder un tel gilet ou à conduire un tel véhicule pendant cette période.

Avis de la décision

31 Le directeur donne un avis écrit de toute décision qu'il prend en vertu des articles suivants :

- a) l'article 5;
- b) l'article 10;
- c) l'article 12;
- d) l'article 15;
- e) l'article 17;
- f) l'article 32.

Demande de révision

32(1) Toute personne touchée par une décision du directeur prise en vertu des alinéas 31a) à e) peut lui demander de la réviser.

Request requirements

32(2) The request must

- (a) be made in writing;
- (b) set out the reasons for the request; and
- (c) be received by the director within 30 days after notice of the decision was given.

No hearing required

32(3) The director is not required to hold a hearing when a request for review is made, but the director must give the person seeking the review the opportunity to make written submissions.

Decision on review

32(4) The director may confirm the original decision, or may revoke or vary it in any manner the director considers appropriate.

Request not a stay

32(5) A request for review does not operate as a stay of the decision under review.

No appeal

32(6) The decision of the director on a review is final and is not subject to further review or appeal.

Director may retain tradespersons

33 The director may retain the services of any mechanics, tradespersons or other workers that he or she considers necessary to remove fortifications from a vehicle or destroy a fortified vehicle or body armour that is forfeited under this Act.

Responsibility for costs

34(1) The owner of a fortified vehicle that is forfeited and destroyed under section 21 must, on demand from the director, pay to the Minister of Finance the costs of seizing, detaining and destroying the vehicle, in the amount certified by the director.

Exigences

32(2) La demande est écrite, motivée et doit être reçue par le directeur au plus tard 30 jours après que l'avis de la décision a été donné.

Audience

32(3) Le directeur n'est pas obligé de tenir une audience lorsqu'il reçoit une demande de révision; il permet toutefois à l'auteur de la demande de présenter des observations écrites.

Révision — décision

32(4) Le directeur peut confirmer sa décision, l'annuler ou la modifier de la façon qu'il juge appropriée.

Effet de la demande

32(5) La demande de révision n'entraîne pas la suspension de la décision.

Aucun appel

32(6) La décision du directeur quant à une demande de révision est finale.

Services

33 Le directeur peut retenir les services des mécaniciens, gens de métiers ou autres travailleurs qu'il juge nécessaires en vue de la destruction d'un véhicule blindé ou d'un gilet de protection balistique confisqué sous le régime de la présente loi ou de l'enlèvement des blindages d'un tel véhicule.

Frais — responsabilité

34(1) Si le directeur l'exige, le propriétaire d'un véhicule blindé qui a été confisqué et détruit sous le régime de l'article 21 paie au ministre des Finances les frais de saisie, de mise en fourrière et de destruction du véhicule. Le directeur atteste le montant des frais exigibles.

Costs a debt to the Crown

34(2) An amount payable under subsection (1) is a debt due to the Crown and may be recovered from a person in accordance with this section.

Certificate of debt

34(3) The director may issue a certificate showing

- (a) the name and address of a person who is liable to pay and has not paid a debt due to the Crown under subsection (1);
- (b) the amount of the debt; and
- (c) the director's address for service;

and the certificate is evidence of the amount of the debt due to the Crown by the person at the time the certificate is issued.

Filing of certificate

34(4) A certificate issued under this section may be filed in the court, and when it is filed,

- (a) the obligation to pay the amount certified is enforceable as if it were a judgment of the court in favour of the Crown; and
- (b) the certificate is deemed for the purposes of Part XIV of *The Court of Queen's Bench Act* to be an order of the court
 - (i) pronounced on the day the certificate is filed, and
 - (ii) on which postjudgment interest is payable under that Part.

Protection from liability

35 No person may commence or maintain an action or other proceeding against the Crown, the director, an inspector or any other person engaged in the administration of this Act

- (a) in respect of any act done in good faith, or any neglect or default, in the performance or intended

Frais — créance de la Couronne

34(2) Les sommes payables en vertu du paragraphe (1) constituent une créance de la Couronne qui peut être recouvrée conformément au présent article.

Certificat de créance

34(3) Le directeur peut délivrer un certificat indiquant :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui est tenue de payer une somme due à la Couronne en vertu du paragraphe (1), mais qui ne l'a pas fait;
- b) le montant de la créance;
- c) l'adresse du directeur aux fins de signification.

Le certificat fait foi de la créance de la Couronne au moment où il est délivré.

Dépôt du certificat

34(4) Le certificat délivré en vertu du présent article peut être déposé au tribunal. À ce moment :

- a) l'obligation de payer le montant certifié peut être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par le tribunal en faveur de la Couronne;
- b) pour l'application de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le certificat est réputé être une ordonnance du tribunal :
 - (i) rendue le jour du dépôt du certificat,
 - (ii) à l'égard de laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu de cette partie.

Immunité

35 Nul ne peut introduire ni continuer une instance contre la Couronne, le directeur, un inspecteur ou toute autre personne chargée de l'application de la présente loi :

- a) relativement aux actes qu'ils ont accomplis ou aux omissions ou manquements qu'ils ont commis, de

performance of a responsibility or in the exercise or intended exercise of a power under this Act; or

(b) for compensation for any damage, injury or loss in value caused by or during, or arising from, the removal of any fortification from a vehicle or the destruction of a forfeited vehicle.

Regulations

36(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing circumstances in which the use of prescribed materials on a limited portion of a vehicle will not result in the vehicle being considered to be a fortified vehicle;

(b) establishing additional requirements to be satisfied by applicants for a permit or licence under the Act;

(c) respecting records and information to be maintained by the holder of a body armour seller's licence, and the manner in which records and information are to be provided to the director;

(d) respecting the duties and obligations of the holder of a permit or licence under the Act;

(e) exempting a person or class of persons from all or any part of this Act, subject to any conditions or restrictions specified in the regulation;

(f) respecting the costs of seizing and detaining vehicles under this Act, including the towing, transportation and storage costs of seized vehicles;

(g) respecting the costs of removing fortifications from a vehicle;

(h) respecting the return of vehicles or body armour seized under this Act;

(i) defining words or phrases used but not defined in this Act;

bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi;

b) en vue de l'obtention d'une indemnisation à la suite de dommages, de blessures ou de pertes de valeur attribuables à l'enlèvement des blindages d'un véhicule ou à la destruction d'un véhicule confisqué.

Règlements

36(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les circonstances où un véhicule n'est pas considéré comme blindé lorsque du matériel réglementaire est utilisé sur une partie limitée de celui-ci;

b) établir des exigences supplémentaires auxquelles les personnes qui demandent un permis ou une licence en vertu de la présente loi sont tenues de satisfaire;

c) prendre des mesures concernant les dossiers et les renseignements que conserve le titulaire d'une licence de vente de gilets de protection balistique ainsi que la manière dont ceux-ci sont fournis au directeur;

d) prendre des mesures concernant les devoirs et les obligations des titulaires de permis et de licences délivrés sous le régime de la présente loi;

e) soustraire, sous réserve de toute condition ou restriction prévue par les règlements, une personne ou une catégorie de personnes à l'application d'une partie ou de la totalité de la présente loi;

f) prendre des mesures concernant les frais de saisie et de mise en fourrière des véhicules sous le régime de la présente loi, y compris les frais de remorquage, de transport et d'entreposage des véhicules saisis;

g) prendre des mesures concernant les frais d'enlèvement des blindages d'un véhicule;

(j) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(k) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

h) prendre des mesures concernant la restitution des véhicules ou des gilets de protection balistique saisis en vertu de la présente loi;

i) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

j) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

k) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente loi.

Incorporation by reference

36(2) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, with any changes the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, all or part of a code, rule or standard made by a governmental authority or any other body, and the code, rule or standard may be adopted as amended from time to time.

Incorporation des codes et des normes

36(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut incorporer, par renvoi, la totalité ou une partie d'un code ou d'une norme d'un organisme gouvernemental ou autre; l'incorporation peut inclure les modifications éventuelles du texte incorporé et peut être faite sous réserve des modifications que le lieutenant-gouverneur estime nécessaires.

C.C.S.M. reference

37 This Act may be referred to as chapter B65 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

37 La présente loi constitue le chapitre B65 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

38 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

38 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2010, c. 12 came into force by proclamation on January 1, 2012.

NOTE : Le chapitre 12 des L.M. 2010 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 2012.